

Vu la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts et notamment l'article 951-2 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 2006,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 951-2 du code des impôts, sont nommés en qualité de membres de la commission consultative des agréments fiscaux :

- le vice-président, ministre chargé du tourisme, de l'économie, des finances et du budget ;
- le ministre chargé de l'urbanisme ;
- le ministre chargé du travail ;
- le ministre chargé du logement et des affaires foncières ;
- le ministre chargé du développement durable et de l'environnement ;
- le ministre chargé des petites et moyennes entreprises et de l'industrie.

Art. 2.— La présidence de la commission consultative des agréments fiscaux est confiée au vice-président de la Polynésie française et sa vice-présidence au ministre chargé du travail.

Art. 3.— Les arrêtés n° 102 CM du 8 avril 2005 et n° 114 CM du 9 février 2006 sont abrogés.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme,  
de l'économie, des finances, du budget  
et de la communication,  
Jacqui DROLLET.*

NOR : EM10600680AC

Par arrêté n° 378 CM du 26 avril 2006.— L'article 1er de l'arrêté n° 224 CM du 15 mars 2006 est ainsi rédigé : "Mme Josiane Howell est nommée en qualité de chef du service de l'énergie et des mines par intérim pendant l'absence de M. David Saouzanet, en mission à Paris du 8 au 14 mars 2006 inclus.

NOR : DSR0600763AC

Par arrêté n° 379 CM du 26 avril 2006.— M. Teva Claveau est nommé en qualité de délégué à la sécurité routière par intérim, du 18 au 21 avril 2006 inclus pendant la durée des congés annuels de Mlle Loan Hoang Oppermann.

NOR : TRA0600753AC

Par arrêté n° 380 CM du 26 avril 2006.— Par dérogation au second alinéa de l'article 7 de la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la loi n° 86-645 du 17 juillet 1986 modifiée et relative à la durée du travail, la durée quotidienne maximale du travail est portée à douze (12) heures, pour les pompiers exerçant leur activité au sein du service de sécurité incendie de l'aérodrome de Bora Bora.

La dérogation susvisée ne peut s'appliquer ni aux apprentis ni aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

L'utilisation de la dérogation est soumise à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement.

NOR : ILM0600723AC

Par arrêté n° 383 CM du 27 avril 2006.— Mme Anne-Marie Legrand, chef de l'unité de parasitologie médicale à l'Institut Louis-Malardé, est nommée en qualité de directrice générale par intérim pendant les congés du Dr René Chansin, directeur général de l'Institut Louis-Malardé, du 29 avril au 14 mai 2006 inclus.

NOR : MSP0600784AC

Par arrêté n° 385 CM du 27 avril 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-06 CA du 3 mars 2006 adoptant l'avenant n° 1 à la convention entre le laboratoire de la SESEP et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : MSP0600785AC

Par arrêté n° 386 CM du 27 avril 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-06 CA du 3 mars 2006 adoptant la convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions en Polynésie de spécialistes extérieurs entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le Centre hospitalier de la Polynésie française.

## ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

ARRETE n° 1031 PR du 18 avril 2006 complétant l'arrêté n° 985 PR du 26 août 2005 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 985 PR du 26 août 2005 complété constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française ;

Vu les lettres de désignations des représentants des associations d'agriculteurs des Australes recensées auprès du service du développement rural ;

Vu le procès-verbal de la réunion du collège des représentants désignés par les associations d'agriculteurs des Australes régulièrement convoqué par le secrétaire général du CESC,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 985 PR du 26 août 2005 constatant la désignation des représentants des secteurs socioculturels composant le collège de la vie collective est ainsi complété :

- 1 agriculteur désigné par les associations d'agriculteurs des Australes recensées auprès du service du développement rural : Mme Louisa Hauata épouse Tahuhuterani.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005, le mandat du membre désigné par le présent arrêté prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique,*  
Pierre FREBAULT.

**Par arrêté n° 1041 PR du 18 avril 2006.**— Le projet de construction de 12 maisons individuelles de type F4 destinées à la location réalisé par la SCI Moehau dans la commune de Papara est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre 1er de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur éligible des articles 923-1 à 923-8).

Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt est de *trois cent soixante-treize millions de francs CFP TTC* (373 000 000 F CFP TTC).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction de 12 maisons individuelles destinées à la location ;
- date de dépôt de la demande de permis de construire : 28 septembre 2005 ;
- date du permis de construire : 8 décembre 2005 ;
- date prévisionnelle de fin des travaux : 1er juin 2006.

Le montant maximal du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *cent soixante-sept millions huit cent cinquante mille francs CFP* (167 850 000 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt de 45 %.

Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *cent millions sept cent dix mille francs CFP* (100 710 000 F CFP).

Le montant mensuel des loyers proposés aux ménages ne pourra excéder 160 000 F CFP pour les 12 logements de type F4 d'une superficie de 187,51 mètres carrés.

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 1042 PR du 18 avril 2006.**— Le projet de construction de 12 maisons individuelles de type F4 destinées à la location réalisé par la SCI Juan dans la commune de Papara est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre 1er de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur éligible des articles 923-1 à 923-8).

Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt est de *trois cent soixante-six millions de francs CFP TTC* (366 000 000 F CFP TTC).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction de 12 maisons individuelles destinées à la location ;
- date de dépôt de la demande de permis de construire : 28 septembre 2005 ;
- date du permis de construire : 8 décembre 2005 ;
- date prévisionnelle de fin des travaux : 31 août 2006.

Le montant maximal du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *cent soixante-quatre millions sept cent mille francs CFP* (164 700 000 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt de 45 %.

Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *quatre-vingt-dix-huit millions huit cent vingt mille francs CFP* (98 820 000 F CFP).

Le montant mensuel des loyers proposés aux ménages ne pourra excéder 160 000 F CFP pour les 12 logements de type F4 d'une superficie de 187,51 mètres carrés.

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.